

ARRETE N ° 2023-76-VOIRIE

OBJET : Sens de circulation chemin du Lac pour l'accès au parking de la plage

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L325-1 et suivants, R110-2, R325-1 et suivants

Vu le Code pénal, notamment les articles R610-5 et 222-32

Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment l'article L511-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 8 juin 1977

Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité sur les voies publiques et de veiller au bon ordre public au niveau de l'entrée et de la sortie du parking de la plage,

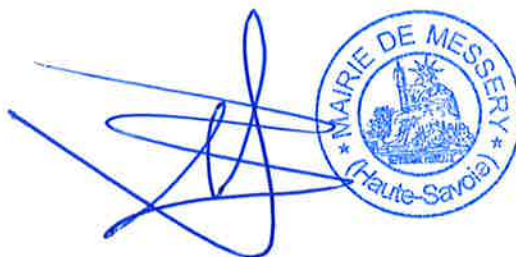
ARRETE

Article 1 : L'accès au parking de la plage s'effectue uniquement par la voie de droite en descendant le Chemin du Lac, la voie de gauche étant réservée aux véhicules sortant du parking, comme l'indique la signalisation en place (fléchage au sol, panneau sens interdit).

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le Directeur Général des services, M. le Chef de la Gendarmerie de Douvaine, le responsable des Services Techniques ainsi que le Garde-Champêtre, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Messery,
Le 28 juin 2023
Serge BEL
Maire,



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être contesté :
- soit en saisissant le Tribunal Administratif de GRENOBLE d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date de la dernière formalité le rendant exécutoire.
- soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)